

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU DIX-HUIT JUILLET DEUX MILLE SEIZE

L'an deux mille seize, et le dix-huit juillet à dix-huit heures, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Claude AVRIL, Maire**.

Étaient présents : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur Salvador TENZA, Monsieur François MAIMONE, Madame Françoise FABRE, Monsieur Robert TUDELLA, Adjoints.

Madame Thérèse HASSEVELDE, Monsieur Serge PALOMBA, Madame Corinne GASPARRI, Madame Céline KRAMER, Madame Isabelle BARRAGAN, Monsieur Yannick FERAUD, Madame Nicole TUDELLA, Madame Sylvie LELONG, Conseillers Municipaux.

Excusés : Madame Marie BRUN (procuration à François MAIMONE), Monsieur Jean-Marie ROYER, Monsieur Michel GARCIA (procuration à Claude AVRIL), Madame Caroline BONTEMPS, Monsieur Pierre FERNANDEZ (procuration à Yannick FERAUD).

Absent : Monsieur Serge GRADASSI

Secrétaire de séance : Monsieur Yannick FERAUD est désigné à l'unanimité.

Convocation et affichage : 12 juillet 2016.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2016

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations sur le compte rendu de la séance du 30 mai 2016 et fait procéder à un vote en vue de l'approbation de ce compte rendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 30 mai 2016.

40. FINANCES : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Monsieur le Rapporteur indique qu'il appartient de prendre une décision modificative n° 2 au budget communal 2016, afin de permettre la comptabilisation des écritures relatives au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) :

Section et Article	Libellé	Recettes	Dépenses
Fonctionnement 73925 (014)	FPIC		+ 9 098.00 €
Fonctionnement 7325 (73)	FPIC	+ 9 098.00 €	

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

ADOpte la décision modificative n° 2 conformément aux indications portées dans le tableau ci-dessus.

41. TARIFS MUNICIPAUX APPLICABLES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2016

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Afin de permettre une meilleure lisibilité de l'ensemble des tarifs municipaux et faciliter les mises à jour, Monsieur le Rapporteur propose d'établir un document unique récapitulatif, joint en annexe, applicable au 1^{er} septembre 2016.

Ce document sera réactualisé à chaque modification ou création de tarifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

ADOpte le tableau récapitulatif de l'ensemble des tarifs municipaux applicables au 1^{er} septembre 2016, selon le document joint en annexe.

42. MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE : DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Le Conseil Municipal

Sur proposition de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 juin 2016 ;

À compter du **1^{er} septembre 2016**, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et de reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Le régime indemnitaire sera attribué aux agents à partir des critères desquels la valeur professionnelle est appréciée et en fonction de la manière de servir.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

À savoir :

Résultats professionnels et la réalisation des objectifs

Implication dans le travail

Assiduité, disponibilité

Rigueur, respect des délais et des échéances

Initiative, organisation, anticipation

Compétences professionnelles et techniques

Connaissance de l'environnement professionnel

Respect des règlements, normes et procédures

Qualité d'expression écrite et orale

Réactivité et adaptabilité

Qualités relationnelles

Relations avec les élus, avec la hiérarchie

Relations avec le public

Travail en équipe

Écoute

Esprit d'ouverture au changement

Capacités d'encadrement

Organiser

Faire des propositions

Prendre et faire appliquer des décisions

Faire circuler les informations nécessaires à la hiérarchie et aux équipes

Autres critères

Connaître et appliquer des lois et règlements

Maîtriser les nouvelles technologies

Secret professionnel

Appliquer la législation en vigueur

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €	11 160 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	3 600 €

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	6 670 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 995 €

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	1 260 €
Groupe 2	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	1 200 €

➤ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	6 750 €

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	1 260 €
Groupe 2	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200 €

➤ Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	6 750 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	1 260 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	6 750 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	1 260 €
Groupe 2	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200 €

III. Modulations individuelles :

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

➤ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

Il convient donc d'abroger la délibération n° 73 en date du 14/12/2015 instaurant le régime indemnitaire sur les grades sus indiqués bénéficiant du RIFSEEP à compter du 1^{er} septembre 2016.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

➤ La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

DÉDUCTIONS POUR ABSENCES

L'absentéisme entraîne des déductions « dites pour absences » sur le montant de l'ensemble des primes attribuées ainsi que sur le montant de régime indemnitaire maintenu.

La déduction pour absences intervient en fonction de la durée d'absence, calculée en jours cumulés glissants sur l'année médicale (calcul sur la période des douze derniers mois, de date à date) à compter du 1^{er} jour d'absence à raison de :

Pour les agents titulaires et non titulaires :

- 100% de régime indemnitaire maintenu pour les 15 premiers jours d'absence
- réduction de 1/30^{ème} par jour d'absence à compter du 16^{ème} jour

TYPES D'ABSENCES DONNANT LIEU À DÉDUCTION :

- congés de maladie ordinaire
- absences pour grève
- absences irrégulières
- congé de présence parentale, si l'agent travaille au moins un jour ouvré dans la semaine
- congé de solidarité familiale si l'agent travaille à temps partiel

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

TYPES D'ABSENCES NE DONNANT PAS LIEU À DÉDUCTION :

- congés de maternité, y compris pendant les périodes d'état pathologique - congés de paternité
- accident de travail — maladie professionnelle — accident de trajet — congés d'adoption
- congés annuels — autorisations exceptionnelles d'absence
- jours ARTT
- autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale
- autorisations d'absence pour événements familiaux et autorisations d'absences pour concours et examens professionnels

ABSENCES EMPORTANT CESSATION DU VERSEMENT DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire cesse d'être versé en cas de :

- suspension de fonctions
- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- congé parental
- disponibilité
- Congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine
- Congé de solidarité familiale si l'agent cesse toute activité

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

ABROGE la délibération n° 73 en date du 14/12/2015 instaurant le régime indemnitaire sur les grades sus indiqués bénéficiant du RIFSEEP à compter du 1^{er} septembre 2016.

DECIDE :

- **d'instaurer** à compter du **1^{er} septembre 2016** pour les fonctionnaires et agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- **d'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

43. AVIS DEFAVORABLE A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE ST EXUPERY DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE VAUCLUSE

Rapporteur : Madame Céline KRAMER

Sur le rapport de M. Christian TORT, Président du S.I.C. Saint Exupéry ;

Considérant les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5210-1-1 et suivants ainsi que son article L5212-33 ;

Considérant la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) et notamment ses article 40 et 68 ;

Considérant l'instruction interministérielle relative à l'application des dispositions des articles 33,35 et 40 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale, référencée sous le numéro NOR : RDFB1520588J ;

Considérant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) tel qu'amendé par la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de Vaucluse, notamment le 21 mars 2016, et arrêté par le Préfet de Vaucluse (arrêté valant SDCI publié le 31 mars 2016) ;

Considérant la notification datée du 13 juin 2016 par laquelle le Préfet de Vaucluse informe le Président de la dissolution envisagée du Syndicat Intercommunal du Collège Saint-Exupéry de Bédarrides, dans le cadre de la mise en œuvre du SDCI (**LRAR reçue le 16 juin 2016**) ;

Mais considérant les avis défavorables à cette dissolution déjà formulés par les délibérations en date du 30/11/2015 pour le conseil communautaire de la CCPRO, et des 22/10/2015, 26/10/2015, 02/12/2015 et 03/12/2015 pour les conseils municipaux des communes respectivement de Courthézon, Châteauneuf-du-Pape, Bédarrides et Sorgues, et du 26/10/2015 pour le comité syndical du SIC Saint-Exupéry ;

Considérant que c'est à tort que la commune de Courthézon apparaît dans les tableaux de synthèse comme s'étant prononcée implicitement en faveur de la dissolution du syndicat ;

Considérant l'inopportunité du projet de dissolution telle que rappelée dans la note de synthèse du SIC en date du 26/10/2015, confirmée par le projet de modification des périmètres de la CCPRO et de la CCSC, faisant sortir les Communes de Sorgues et Bédarrides de la CCPRO pour les intégrer dans le périmètre élargi de la CCSC ;

Considérant, dès lors que l'ensemble des communes-membres du SIC Saint-Exupéry ne feront plus partie, à compter du 1^{er} janvier 2017, du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la nécessité du maintien du SIC s'en retrouve affirmée ;

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

- **SE PRONONCE DÉFAVORABLEMENT** contre le projet de dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège Saint-Exupéry ;

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

- DEMANDE EXPRESSÉMENT le maintien de la gestion du syndicat, sous sa forme actuelle ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

44. DELIBERATION RECTIFIANT LA DELIBERATION N°33/2015 DU 01/06/2015 RELATIVE AU LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DUP

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Plan d'occupation des sols approuvé.
Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 6 mars 2015 ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle survenue dans la délibération n°33/2015 du 01/06/2015 relative au lancement d'une procédure de DUP,

Considérant qu'une erreur matérielle est sans conséquence sur la légalité de la délibération concernée puisqu'elle porte simplement sur sa présentation formelle,

Considérant qu'il convient d'inviter le conseil municipal à délibérer en vue de rectifier la délibération n°33/2015 du 01/06/2015,

Considérant que la présente rectification vise à rajouter à la délibération n°33/2015 du 01/06/2015 la nécessité de demande l'avis des domaines pour l'évaluation de la parcelle cadastrée I 416, sise le village à CHATEAUNEUF DU PAPE, d'une superficie de 457 m², est située au voisinage immédiat du Château,

Considérant qu'en dehors de cette rectification la délibération du 01/06/2015 demeure inchangée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à rectifier la délibération n°33/2015 du 01/06/2015.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

INFORMATIONS

- **DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE SES DÉLÉGATIONS :**

DECISION n°05/2016 et DECISION n°08/2016 : 2 conventions d'occupation à titre exceptionnel et transitoire d'un logement communal situé avenue Baron Le Roy aux personnes suivantes : BONNET/CHAZAL-RICARD/PAYEMENT.

DECISION n°09/2016 portant modifications des conditions de fonctionnement de la régie de recettes pour le service municipal »communication et évènementiel »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 45.

Le Maire,
Claude AVRIL

